

Le Conseil Municipal convoqué le 26 novembre 2018 s'est réuni le 3 décembre 2018 à 19H45.

ORDRE DU JOUR :

- PLU (PADD),
- DPU,
- Urbanisme : sursis à statuer,
- Bail commerce,
- Décisions modificatives,
- Domaine communal
- Subvention collège de Houdan
- RIFSEEP
- Primes personnel
- SIE ELY,
- Questions et informations diverses.

L'an Deux mil dix-huit, le 3 décembre à 19 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Valéry BERTRAND, Maire.

Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres présents	: 12
Nombre de membres excusés	: 03
Nombre de membres votants	: 12

Les deux précédents comptes- rendus sont approuvés à l'unanimité.

Etaient présents : MM. BERTRAND V., BEAUQUESNE L., BROUTIN Y., FAUTRAT G., MONTARGON J-L., PRADELS P., Mmes BOULANGER V., MITHOUARD L., NIQUET L., ROBERT V., SCHNEIDER M.,

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et excusés : BLIVET A., BUSSERET I., CABON P., MÉNARD S.

Secrétaire de séance : BROUTIN Y.

Pouvoirs : BUSSERET I a donné pouvoir à BROUTIN Y.

CABON P a donnée pouvoir à PRADELS P.

MÉNARD S a donné pouvoir à BERTRAND V.

2018-06-01 : Révision du POS en PLU

Monsieur le Maire expose que suite à la demande de la Préfecture, le PADD doit être revu.

Monsieur le Maire remercie Monsieur DAVID du bureau d'études EUCLYD EUROTOP de sa présence. L'objectif de cette nouvelle étude du PADD est d'approfondir la partie environnementale du 1^{er} PADD. Il n'est pas utile de revenir sur l'ensemble du PADD.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD qui se présente autour des axes suivants :

AXE 1 : Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune

Objectif 1 : Préserver et mettre en valeur le paysage et les espaces naturels

Le PADD protège le patrimoine naturel de la commune et les espaces participant à la création de corridors écologiques : bois des Sablons, bois de Cerisy, mares...

La commune souhaite également conforter la trame verte et bleue sur son territoire en préservant les continuités écologiques dites en pas japonais afin de faciliter le déplacement des espèces animales dans les espaces ouverts de plateau.

En parallèle à cet objectif de protection, le projet d'urbanisation développera le maillage écologique du territoire en ménageant des espaces verts au sein des secteurs de développement urbain, en limitant l'imperméabilisation des sols des opérations de constructions et d'urbanisation à venir notamment en fond de jardin, et en réduisant l'impact des extensions urbaines sur la consommation d'espace par un effort d'optimisation du foncier.

Prairies et bois des Muriaux

- Par la protection des éléments et des espaces sensibles du paysage

La commune entend protéger les massifs boisés et leurs lisières. Les protections porteront essentiellement sur les massifs boisés de plus de 100 ha.

La commune souhaite également préserver les autres massifs boisés et leur lisières présents sur la commune afin de préserver les vues « plateau- espaces boisés », sans pour autant entraver la densification des espaces bâtis.

La commune a donc pour objectif de maintenir le caractère remarquable des secteurs nord et ouest de la commune notamment par la mise en place d'un cône de vue.

Enfin le projet d'urbanisme prévoit également une intégration de qualité des nouvelles constructions dans le paysage.

Objectif 2 : Garantir la pérennité des espaces agricoles

- Par la préservation des terres agricoles

Le projet d'urbanisme veut conforter l'identité rurale de la commune en protégeant les terres agricoles et notamment celles présentant un fort potentiel agronomique. Cet objectif repose sur la création d'un zonage agricole au sein duquel toute opération autre que celles liées à l'agriculture est interdite ou extrêmement limitée.

Objectif 3 : Préserver les éléments du patrimoine bâti

Le projet d'urbanisme sauvegarde les constructions de caractère. La commune souhaite valoriser le centre-bourg et s'engage à conserver le caractère patrimonial de l'habitat.

Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire

Objectif 4 : Maîtriser la croissance démographique

Le projet démographique se fonde sur une croissance démographique maîtrisée de 0,7% par an pour atteindre une population de 600 habitants en 2026 en cohérence avec les évolutions constatées sur les communes voisines. Le projet s'appuie ainsi sur un rythme

de développement démographique adapté au caractère rural de la commune et à ses moyens.

Cette croissance raisonnée assurera le renouvellement générationnel et social et permettra de répondre en partie aux demandes d'installation des ménages.

Objectif 5 : Fixer un objectif de construction répondant aux réels besoins de la commune

L'une des premières motivations à la maîtrise du développement démographique est la lutte contre l'étalement urbain et le contrôle des dépenses en investissements et en fonctionnements des réseaux publics. Pour répondre aux objectifs de croissance, la commune devra réaliser 3 à 4 logements par an.

Objectif 6 : Organiser l'accueil des nouveaux logements

- En privilégiant le développement de l'urbanisation au niveau du bourg

Le projet d'aménagement communal vise à centrer l'essentiel de l'urbanisation dans le bourg en permettant la densification des espaces bâtis existants.

Les hameaux de la Mare et de la Ferme de Brunel pourront également accueillir des constructions nouvelles. Le développement de l'urbanisation intégrera la prise en compte du patrimoine bâti et paysager de la commune (bâtis, murs, parcs, ...).

Objectif 7 : Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels

- En donnant la priorité au renouvellement urbain

Le projet d'urbanisme n'autorise la construction en extension urbaine que pour répondre aux besoins en logements qui n'auront pas été satisfaits par le comblement des dents creuses. Ces dix dernières années, près de 2,5 ha d'espaces agricoles ont été consommées à la fois pour l'habitat et les activités économiques. L'objectif est de réduire de près de 30% cette consommation pour la durée du PLU.

Objectif 8 : Equilibrer la production de logement

- En diversifiant les formes urbaines produites

Le développement d'une offre d'habitat optimisant le foncier (habitat individuel groupé, petits collectifs, habitat intermédiaire, ...) s'avère prioritaire et fondamental dans les secteurs proches du centre bourg, dans un souci d'économie de l'espace et d'efficacité énergétique, mais également en vue de s'adapter aux besoins d'une population en constante évolution.

- En développant un habitat économe en énergie

La commune souhaite promouvoir des formes urbaines et des dispositifs particuliers plus économes en énergie (implantations favorables au bio-climatisme, réflexions concernant un éclairage public économe en énergie, mobilisation du potentiel de recours aux énergies renouvelables, compacité du bâti...).

Axe 3. Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

Objectif 9 : accompagner le développement économique local

- En permettant le développement des activités économiques et des activités de services

Les d'activités actuelles pourront évoluer car le PLU permettra leur restructuration et leur aménagement.

Le développement de ces activités doit être réalisé en respectant l'environnement proche et en limitant les nuisances vis-à-vis des habitants de la commune.

Objectif 10 : conforter l'offre en équipements

- En pérennisant l'offre en équipements existante

Dans le cadre du renforcement du rôle du centre bourg, le PLU veille à conforter les équipements existants en permettant des évolutions (transferts, agrandissements, changement de destination) dans la mesure où ces dernières permettraient une amélioration de l'offre.

Equipements communaux

Objectif 11 : Créer des conditions de déplacements durables

- En développant le réseau de cheminement doux

Les orientations d'aménagement et de programmation réalisées définiront des principes de liaison douce en reliant les futurs quartiers aux quartiers existants.

Il s'agit lors de ce nouveau débat de prendre connaissance des objectifs de développement démographique et des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricole.

Après l'exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD évoquées précédemment.

2018-06-02 : Instauration du sursis à statuer.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 111-10 et R. 111-47,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123.3, L. 302-1 et R. 302-1-3,

Considérant qu'avant d'autoriser un ou plusieurs projets immobiliers d'envergure, il convient que cette étude qui définit un projet urbain soit menée à son terme en identifiant des priorités d'interventions permettant ainsi, à la commune d'acter un projet urbain ;

Considérant que la réalisation d'opérations immobilières conséquentes pourrait avoir un véritable impact sur le logement, sur la carte scolaire, sur les équipements publics, et sur les circulations ;

Considérant que le sursis à statuer permet de surseoir à statuer en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sans que cette décision soit négative ou positive sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction, installation ;

Considérant que l'instauration du sursis à statuer est un outil juridique permettant uniquement de retarder toute décision sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction, installation vu les études d'aménagements en cours au moment du dépôt de ces demandes d'urbanisme.

Considérant que le Conseil municipal représenté par Monsieur le Maire est compétent pour décider de surseoir à statuer.

Considérant que cette décision prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération pour une durée de dix ans ;

Considérant que, s'il est prononcé sur une demande de permis de construire, le sursis dure deux ans.

Considérant que, conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, lorsque ce sursis sera expiré, ce sont les demandeurs de décision d'urbanisme concernés par ces périmètres qui devront confirmer, deux mois au plus tard après l'expiration, leur demande de décision auprès de la commune, puis c'est la commune qui devra statuer dans un délai de deux mois à compter de la confirmation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'instaurer le sursis à statuer sur toutes les zones agricoles.

2018-06-03 : Droit de Prémption Urbain.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

2018-06-04 : Décisions modificatives n°2/ 2018 – BP Commune.

Considérant que l'affectation des résultats de l'exercice 2017 sur le BP 2018 de la commune est erronée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les virements de crédits suivants :

Chapitre	Compte	Recettes de fonctionnement	Chapitre	Compte	Dépenses de fonctionnement
	002	-3 059.69 €	11	60612 (D)	-1 549.57 €
013	6419 (R)	1 510.12 €			
Total		-1 549.57 €			-1 549.57 €

Chapitre	Compte	Recettes de d'investissement	Chapitre	Compte	Dépenses d'investissement
10	1068 (R)	-19 356.25 €	23 (D)	2313	-14 356.25 €
23	2313 (R)	+ 5 000.00 €			
Total		- 14 356.25 €			-14 356.25 €

2018-06-05 : Présomption de vacance de biens.

Vu le code général des impôts,

Vu le code civil,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1et L1123-4,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et la forêt,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité

communiquée par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu l'arrête préfectorale en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Gressey publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017,

Vu le certificat d'urbanisme du maire de la commune de Gressey attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Gressey le 2 décembre, 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'incorporer le bien immobilier désigné comme suit parcelle ZD 76.

2018-06-06 : Subvention collège de Houdan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser au collège François Mauriac de Houdan une subvention de 50 € par élève de 6^{ème}, soit 300 €, sur le budget de la Commune 2018 (imputé sur le compte 6554810 Collège François Mauriac). Ceci afin de permettre aux 6 enfants de participer au séjour au ski de l'année scolaire 2018 – 2019.

2018-06-07 : RIFSEEP.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au Budget de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire, qui peut être décidée par l'assemblée délibérante et attribuée par l'autorité territoriale

Le nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel est fondé sur :

- la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui est une part fixe, et
- la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un complément Indemnitaire (CI), qui est une part variable.

dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, et afin de respecter la logique fonctionnelle voulue par le législateur, la collectivité doit effectuer une « cotation des postes » en fonction des missions à accomplir pour chaque emploi sur la base de différents critères permettant de définir les groupes de fonctions dans chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place de ce nouveau régime indemnitaire et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit publics (CDD ou CDI) à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques et ATSEM.

Article 2 : Parts et plafonds :

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente

délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cadre d'emploi	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)		Montant maximum du Complément Indemnitare (CI) plafond
	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Filière administrative			
Rédacteur			
Groupe 1	17 480,00	8 030,00	2 380,00
Groupe 2	16 015,00	7 220,00	2 185,00
Groupe 3	14 650,00	6 670,00	1 995,00
Adjoints Administratifs			
Groupe 1	11 340,00	7 090,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	6 750,00	1 200,00
Filière technique			
Adjoints Techniques			
Groupe 1	11 340,00	7 090,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	6 750,00	1 200,00
Filière sociale			
ATSEM			
Groupe 1	11 340,00	7 090,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	6 750,00	1 200,00
Filière animation			
Adjoints d'animation			
Groupe 1	11 340,00	7 090,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	6 750,00	1 200,00

Article 3 : définition des groupes et des critères :

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitare (part variable) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Il tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : modalités de versement :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est déterminée annuellement et versée semestriellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : sort des primes en cas d'absence :

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire soumet au vote de l'assemblée délibérante la proposition visée supra qui, après en avoir délibéré

Décide :

- **d'adopter** le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement, ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **d'instaurer** l'IFSE et le CI dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **de prévoir** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

D'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

2018-06-08 : Primes personnel communal.

Monsieur BROUTIN étant concerné, il n'a pas participé au débat et a quitté la réunion.

Monsieur le Maire propose l'attribution d'une prime de gratification pour l'année 2018 aux agents de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser aux agents communaux une prime en fonction de

leur assiduité dont l'enveloppe générale pour le mois de décembre 2018 s'élève à 3 610 €. Cette prime sera versée en 2 fois, la première au mois de janvier 2019, la seconde au mois de juin 2019.

2018-06-09 : Décisions modificatives n°3/ 2018 – BP Commune.

L'instruction budgétaire et comptable M14 oblige les communes à mettre à jour régulièrement leur inventaire comptable en recensant les mouvements patrimoniaux (entrées et sortie d'immobilisations)

La commune doit donc procéder à la récapitulation des travaux soldés des comptes 2051 (concessions et droits similaires), 2313 (constructions) et proposer une imputation définitive sur un compte d'immobilisation.

Ainsi les comptes d'immobilisations proposés sont les suivants :

1. Crédit des comptes

2313(041)	Contrat rural	2 000.00 €	2011/01/01
2313(041)	Etude fosse atelier	385.00 €	2012/13/01
2313(041)	Etude de sol 2016-atelier	2 796.00 €	2013/16/02
Total		5 181.00 €	

1. Débit des comptes

2031(041)	Contrat rural	2 000.00 €	2011/01/01
2031(041)	Etude fosse atelier	385.00 €	2012/13/01
2031(041)	Etude de sol 2016-atelier	2 796.00 €	2013/16/02
Total		5 181.00 €	

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

♦ **Travaux lavoir :** Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que l'entreprise TPN a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif pour non-paiement de facture. Monsieur le Maire précise que si la facture reste impayée, les cause sont diverses : non-conformité des travaux, aucun PV de réception de chantier.

♦ **RPI :** Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite à une délibération émise par la commune de Boissets concernant son éventuel retrait du RPI, si l'aspect financier n'était pas résolu. Monsieur le Maire indique qu'il a pris rendez-vous avec Madame ALLORA, inspectrice académique.

♦ **Arbre de Noël** : Monsieur le Maire informe le conseil que l'arbre de Noël s'est bien déroulé.

♦ **Colis de Noël** : Le colis des Séniors sera distribué le lundi 17 décembre 2018.

♦ **Vœux du Maire** : La cérémonie se déroulera le dimanche 6 janvier 2019.

♦ **Repas des Anciens** : Il est prévu le dimanche 3 février 2019.

♦ **Contrat rural** : Monsieur le Maire indique qu'il a repris contact avec l'architecte afin de redémarrer le projet.

♦ **Elections** : Suite à la mise en place du REU (Répertoire Electoral Unique) il est demandé aux communes de désigner 2 délégués du Préfet qui ne doivent pas être des adjoints. Monsieur le Maire désigne Madame NIQUET Laëtitia et Madame BLIVET Anne, pour remplacer respectivement Madame SCHNEIDER Martine (1ère adjointe) et Madame MITHOUARD Laurence (3ème adjointe).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.